

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.MK.NN.05.01	MACÉDOINE DU NORD
	Décembre 2022	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Collagène	3504 3917	Macédoine du Nord

II. CERTIFICAT NON NEGOCIE

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.MK.NN.05.01 Certificat vétérinaire pour l'exportation du collagène 3 p.
destiné à la consommation humaine

Le certificat mentionné ci-dessus n'est pas négocié avec les autorités du pays de destination. Il relève de la responsabilité de l'opérateur de vérifier s'il est encore toujours accepté par les autorités du pays de destination. L'AFSCA ne pourra être tenue responsable du fait que le certificat n'est pas accepté par les autorités du pays de destination.

La version anglo-macédonienne du certificat doit être utilisée pour la certification. Une traduction en français est fournie pour faciliter la compréhension des exigences sanitaires applicables.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers la Macédoine du Nord

Un agrément spécifique après des autorités compétentes de Macédoine du Nord n'est pas nécessaire pour l'exportation de collagène destiné à la consommation humaine.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Espèce d'origine et nature des matières premières

Afin de déterminer si certaines exigences du certificat doivent être signées, il est nécessaire de disposer des informations suivantes :

- l'espèce dont est tirée le collagène,
- la nature des matières premières dont est tirée le collagène (peaux et cuirs / autres).

Pour les modalités relatives aux pré-attestations et mentions sur le document commercial, voir point VI de cette instruction.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.MK.NN.05.01	MACÉDOINE DU NORD
	Décembre 2022	

A. Collagène produit en Belgique

Pour le collagène fabriqué en Belgique, cette information peut être fournie par l'opérateur au moyen d'une déclaration basée sur la fiche technique du produit et le processus de production de collagène.

L'information peut au besoin être transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial.

B. Collagène produit dans un autre Etat membre (EM)

Pour le collagène fabriqué dans un autre EM, cette information peut être fournie par l'opérateur de l'autre EM à l'opérateur belge qui utilise/transforme ou exporte ce collagène par le biais d'une mention sur le document commercial.

L'information peut au besoin être ensuite transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial.

C. Collagène importé en UE

Ces informations sont disponibles dans le certificat d'importation.

L'opérateur doit pouvoir présenter le certificat d'importation.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point I.11 : indiquer l'établissement belge à partir duquel les produits sont expédiés vers la Macédoine du Nord.

Point I.18 : c'est le produit fini qui doit être décrit. Dans la description du produit exporté, préciser l'espèce dont est tiré ce collagène.

Exemple dans le cas de l'exportation de collagène tiré de porcs: « *collagène d'origine porcine / collagen of porcine origin* ».

Point I.28 : dans la colonne « *manufacturing plant* », mentionner le numéro d'agrément de l'établissement au sein duquel le collagène a été produite.

Point II.1, tirets 1 à 4 **relatifs au fait que le collagène a été fabriqué conformément aux dispositions réglementaires d'application** : ces points peuvent être signés sur base de la législation européenne.

Point II.1, **tiret 4 (à côté du premier « and ») relatif au fait que le collagène est fabriqué à partir d'animaux ayant subi un examen ante- et post-mortem favorable :**

- cette déclaration ne doit être signée que si le collagène est dérivé de bovins / ovins / caprins : l'opérateur met les éléments de preuve (**fiche produit, processus de production, pré-attestations, mentions sur le document commercial, certificat d'importation**) à disposition qui permettent de déterminer s'il est nécessaire de signer ces déclarations. Si pas, biffer la déclaration.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.MK.NN.05.01	MACÉDOINE DU NORD
	Décembre 2022	

- la déclaration en elle-même peut être signée sur base de la législation.

Point II.1, tiret 4 (à côté du deuxième « and ») en rapport avec le statut de risque pour l'ESB :

- ces déclarations ne doivent être signées que si le collagène est dérivé de bovins / ovins / caprins ET s'il est dérivé de matières premières autres que les peaux et cuirs : l'opérateur met les éléments de preuve (**fiche produit, processus de production, pré-attestations, mentions sur le document commercial, certificat d'importation, etc.**) à disposition qui permettent de déterminer s'il est nécessaire de signer ces déclarations. Si pas, les biffer.
- si les déclarations doivent être signées, déterminer dans quel pays le collagène a été produit (voir marque d'identification sur les produits pour déterminer le pays de production) et vérifier le statut de risque ESB de ce pays sur le site de [l'OMSA](#) :
 - o si le pays de production dispose d'un statut de risque négligeable, conserver la 1ère option (celle allant de 'either' au premier 'or').
 - o si le pays de production dispose d'un statut de risque contrôlé, conserver la 2ème option (celle allant du premier 'or' au deuxième 'or').
 - o si le pays de production dispose d'un statut de risque indéterminé, conserver la 3ème option (celle allant du deuxième 'or' jusqu'à la fin des exigences).
 - o Les déclarations en elles-mêmes peuvent être signées sur base de la législation.

VI. PRE-ATTESTATIONS, MENTIONS ET PRE-CERTIFICATS

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

Comme décrit au point IV de cette instruction, est exempté de l'obligation de pré-certification : la gélatine qui a été fabriquée par un opérateur agréé dans un autre EM. Cette gélatine peut être accompagnée d'une mention apposée sur le document commercial par l'opérateur agréé en question, au lieu d'être pré-certifiée.

La transmission des documents le long de la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur belge dispose de l'information pertinente relative à l'espèce dont est tirée le collagène et à la nature des matières premières utilisées pour la production du collagène (soit parce qu'il la produit lui-même, soit sous

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.MK.NN.05.01	MACÉDOINE DU NORD
	Décembre 2022	

forme d'une pré-attestation, soit sous forme d'une mention apposée sur le document commercial, soit sous forme d'un certificat d'importation en UE), il peut pré-attester le collagène à destination de la Macédoine du Nord.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

<p>Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : MK.</p> <p>Espèce dont est tirée le collagène :</p> <p>Nature des matières premières utilisées : peaux / cuirs / autres ⁽¹⁾</p> <p>Nom du responsable :</p> <p>Date et signature du responsable :</p> <p><i>(1) biffer les mentions inutiles</i></p>

Mention sur le document commercial émis par un opérateur situé dans un autre EM

Une mention sur le document commercial émis par un opérateur situé dans un autre EM, pour confirmer l'espèce animale et la nature des matières premières dont le collagène est tirée, est recevable pour autant que l'opérateur qui émet cette mention soit agréé pour la production de collagène conformément à la législation européenne applicable.

La mention suivante doit être apposée sur le document commercial pour être recevable.

<p>Species the collagen is derived from :</p> <p>Nature of the raw materials: skins / hides / other ⁽¹⁾</p> <p>Date :</p> <p>Name and signature responsible person :</p> <p><i>(1) keep as appropriate</i></p>
